

Arrêté préfectoral n°IC/2020/154 mettant en demeure la Société SINCOPLAS à FOLEMBRAY de respecter certaines prescriptions du Code de l'environnement et des arrêtés ministériels applicables à ses installations

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (installations de pulvérisation de peintures et vernis) ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 29 mai 1958 à la société SINCOPLAS pour l'exploitation d'une usine de moulage de matières plastiques située sur le territoire de la commune de FOLEMBRAY ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 29 septembre 1969 à la société SINCOPLAS pour l'agrandissement de l'usine de moulage de matières plastiques située sur le territoire de la commune de FOLEMBRAY ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 11 octobre 2012 à la société SINCOPLAS pour les modifications apportées à son usine et notamment l'exploitation d'une nouvelle installation de pulvérisation de peintures et de vernis sur le territoire de la commune de FOLEMBRAY ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 11 juillet 2014 à la société SINCOPLAS pour les modifications apportées à son usine sur le territoire de la commune de FOLEMBRAY ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 15 septembre 2014 à la société SINCOPLAS pour l'exploitation d'installations classées soumises à déclaration au titre des rubriques 1412-2-b, 2921, 2940-2-b, 2661-1-b et 2662-3 sur le territoire de la commune de FOLEMBRAY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 juin 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT le paragraphe 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 :
« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. (...) L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installation classée prévu au point 1.4 de la présente annexe. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-59-1 du code de l'environnement susvisé qui dispose : *« Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R.512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R.512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier .*

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet de l'existence de non-conformités majeures dans les cas suivants :

- s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;*
- s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;*
- si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.*

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 2 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Par rapport au dernier contrôle périodique réalisé par l'organisme agréé SOCOTEC le 29 juin 2017, 4 non-conformités majeures ont été mis en évidence. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le rapport de contrôle complémentaire permettant de lever ces 4 non-conformités majeures sur ses installations de pulvérisation de peintures et de vernis soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2940 ;

CONSIDÉRANT que ces éléments indiquent que les délais définis à l'article R.512-59.1 du code de l'environnement n'ont pas été respectés :

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SINCOPLAS de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

ARRETE

ARTICLE 1

La société SINCOPLAS, exploitant une installation de moulage par injection de polymère, de décor et d'assemblage de matières plastiques sise 1 rue des Hautes Avesnes sur la commune de FOLEMBRAY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement en transmettant à M. le Préfet, un rapport complémentaire au rapport n°A1482/17/895 émis par SOCOTEC le 31 juillet 2017 ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Maire de FOLEMBRAY, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à la société SINCOPLAS.

Fait à Laon, le

24 SEP. 2020



Eiad KHOURY